



ARRETE N° ARI_2024_475

Secretariat Général
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

~~ARRETE~~ mis en ligne le 22/08/2024

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC ET PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE EMILE
LACHAUX, ROUTE DEPARTEMENTALE N° 994 POUR
L'ENTREPRISE PREVOST ET MARTINACHE EN VUE DE TRAVAUX
DE REFECTION D'UN MUR ET DE CHANGEMENT DE TUILES SUR
UN MURET DU 2 SEPTEMBRE AU 13 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,



ARRETE N° ARI_2024_475

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu la demande reçue le 31 juillet 2024 par laquelle l'entreprise PREVOST et MARTINACHE (demeurant 807, chemin Vieux – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en date du 1^{er} août 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 2 août 2024,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de réfection d'un mur et de changement de tuiles sur un muret à l'aide d'un échafaudage mobile au 1198, avenue Emile Lachaux, route départementale n° 994 nécessitent que l'entreprise PREVOST et MARTINACHE prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : avenue Emile Lachaux, route départementale n° 994 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 2 septembre au 13 septembre 2024 de 7h30 à 16h00
à l'exception du jeudi 5 septembre 2024 de 7h30 à 12h00

**Travaux de réfection d'un mur et de changement de tuiles sur un muret
au 1198, avenue Emile Lachaux, route départementale n° 994**

ARTICLE 2 – Ces travaux se situant sur une route à grande circulation (R.G.C.) et conformément à la note préfectorale du calendrier des jours hors chantiers 2024, ils peuvent être réalisés sur la période du 2 septembre au 13 septembre 2024 de 7h30 à 16h.

Le transit des Transports exceptionnels sera maintenu pendant la période d'intervention de l'entreprise.



ARRETE N° ARI_2024_475

ARTICLE 3 – La zone où s’effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

- Stationnement interdit aux véhicules légers et poids lourds.

Prescriptions générales :

Les travaux susvisés nécessitent de mettre en place un échafaudage mobile sur l’accotement.

L’entreprise affichera l’arrêté dès le début des travaux.

Prescriptions de signalisation :

– L’entreprise mettra en place une signalisation d’approche de chantier adaptée par un panneau de type AK5 (travailleur) de part et d’autre de la zone d’intervention,

– L’entreprise installera une interdiction de stationner sur la zone de chantier par des panneaux de type B6a1,

– La vitesse sera limitée à 30 km/h,

– La signalisation de la circulation des piétons sera régie conformément au schéma de signalisation : fiche n° 3-04 – déviation piétons.

Autres prescriptions :

– L’accès aux piétons ne sera pas maintenu, ils devront emprunter l’accotement opposé.

– L’entreprise protégera le sol du matériel, des matériaux entreposés et des projections.

– Après travaux, la zone de chantier devra être rendue propre et débarrassée de tout encombrant quel qu’il soit.

Observation :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.



ARRETE N° ARI_2024_475

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 4 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 6 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_475

ARTICLE 8 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

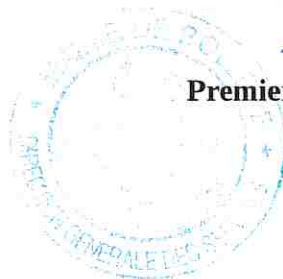
ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le

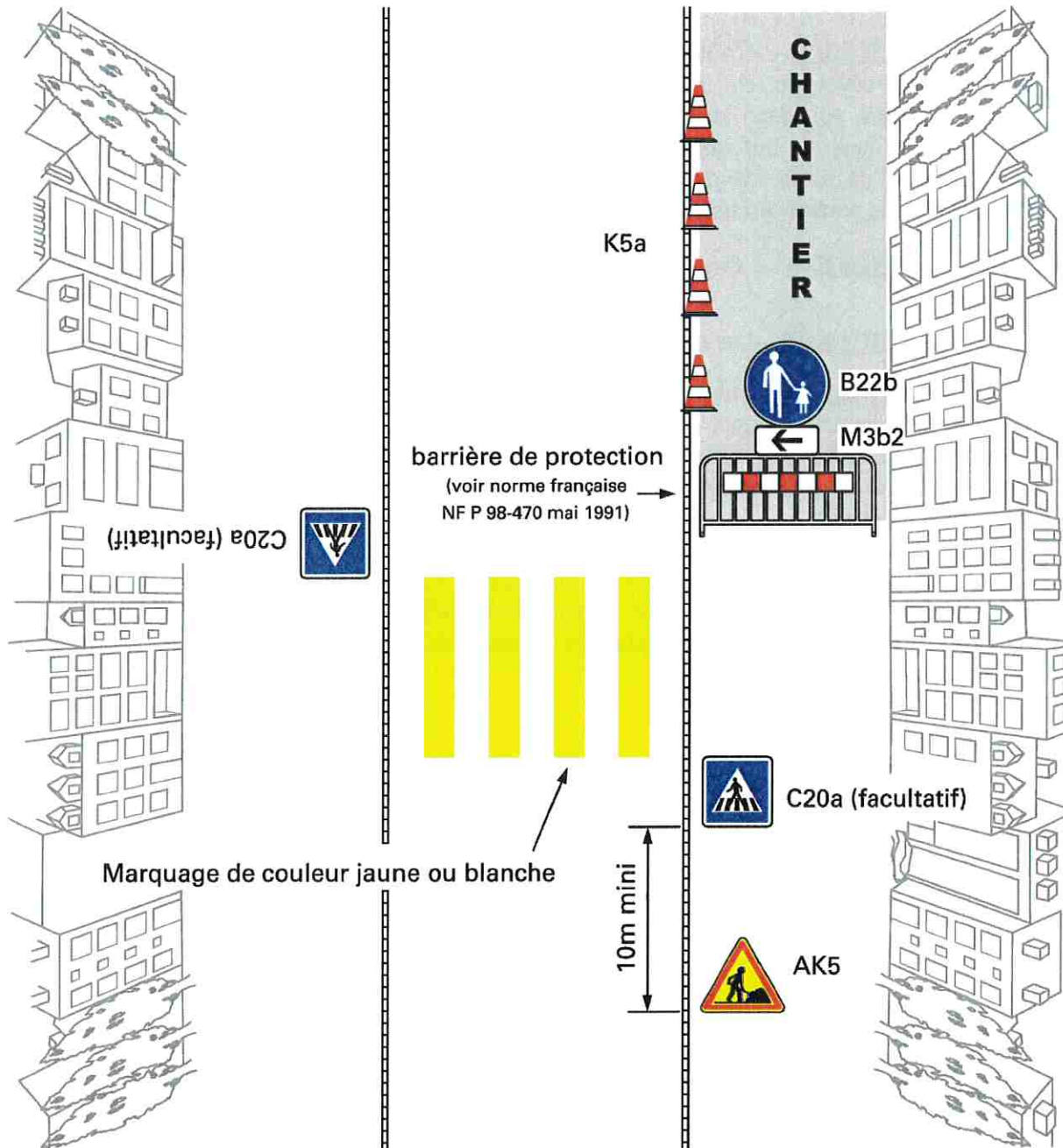
12 AOUT 2024

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



Déviation du cheminement piétons



Remarques:

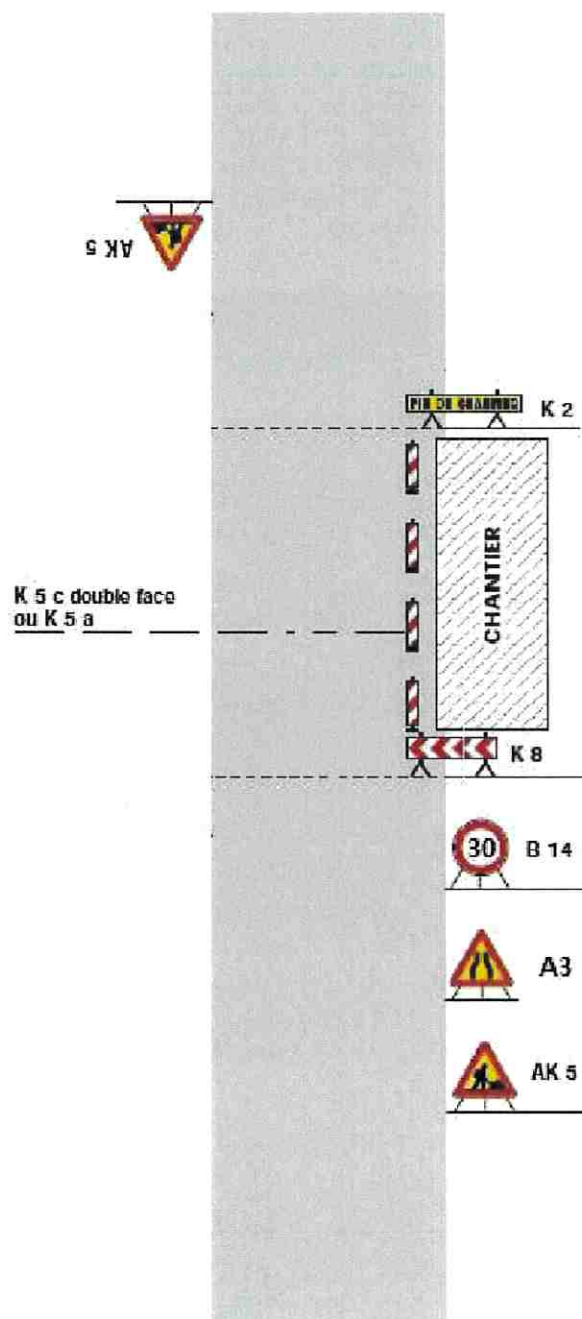
1. Un passage piétons provisoire doit être implanté si le trafic de la voie est important et si le plus proche passage existant est inutilisable ou éloigné de plus de 50 m. Le marquage de couleur jaune ou blanche doit pouvoir être effacé. L'ensemble des dispositifs destiné aux piétons doit être reproduit à l'autre extrémité du chantier, si nécessaire.
2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
3. Maintenir les accès riverains. Les accès riverains peuvent être assurés par des cheminements en impasse situés le long des immeubles et raccordés au passage pour piétons le plus proche. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Chantiers fixes

CF 12
Adapté

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

1198 Av. Emile Lachaux
Bollène, Provence-Alpes-Côte d'Azur



plan de situation
travaux 1198 AV
EMILE LACHAUX

